

VOI 07/509/BC

L'ensemble des travaux impacte donc la propriété des Consorts IBORRA, PISANI, BORIONE, CROCE, SOTO et la S.C.I. SLCR, représentée par Monsieur TUROSTOWSKI Rudy, cadastrée section AS n° 115 et 116 pour une superficie totale de 739 m², dont 401 m² au titre de cession gratuite et 338 m² à titre onéreux.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I - CESSION :

Article 1.1 :

Les Consorts IBORRA, PISANI, BORIONE, CROCE, SOTO et la S.C.I. SLCR, représentée par Monsieur TUROSTOWSKI Rudy, cèdent dans le cadre des dispositions de l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte une bande de terrain de 401m² teintée en jaune sur le plan. Précision étant ici faite que cette emprise comporte une cession onéreuse supplémentaire de 338 m² pour un montant de 47 320 € conforme à l'avis des Services Fiscaux.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

Article 1.3 :

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 1.4 :

Les Consorts IBORRA, PISANI, BORIONE, CROCE, SOTO et la S.C.I. SLCR, représentée par Monsieur TUROSTOWSKI Rudy, s'engagent, s'ils viennent à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou créanciers de l'existence du présent protocole et ce jusqu'à l'intervention de l'établissement de l'acte authentique le réitérant.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que celui de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Le présent protocole sera réitéré par le biais d'un acte authentique chez un des notaires de Marseille Provence Métropole, à sa charge, que le vendeur s'engage à venir signer à la première demande.

Article 2.3 :

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et notification.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE, représentée par
son Président en exercice, agissant au nom et

pour le compte de ladite Communauté.

**M. et Mme Claude IBORRA
M. Sauveur PISANI
M. Franck BORIONE
M. et Mme Raphaël CROCE
Mme Annie SOTO
S.C.I. SLCR, représentée
Par M. TUROSTOWSKI Rudy**

Jean-Claude GAUDIN